

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE BIENS ET/ OU DE SERVICES

Article 1. Termes et Conditions

Toutes les indications de prix et les ventes faites par LUVÉBA (le « Vendeur ») sont établies et déterminées d'après les modalités suivantes. Toute disposition, qu'elle soit sous forme imprimée ou autre, figurant au titre de commandes, acceptations, confirmations ou récépissés, qui serait incompatible avec les présentes Conditions Générales de Vente, ne saurait être acceptée par le Vendeur, à moins que ce dernier ne l'ait expressément stipulé par écrit. Les commandes de produits du Vendeur (les « Produits ») ne sont pas fermes tant qu'elles n'ont pas été acceptées par écrit par le Vendeur à son siège social situé à Luxembourg.

1. INDICATIONS DE PRIX. Les indications de prix du Vendeur sont valables pendant trente (30) jours à compter de la date à laquelle elles ont été faites, sauf stipulations contraires par écrit. Les indications de prix du Vendeur contiennent des renseignements exclusifs qui lui sont propres et que l'Acheteur doit utiliser aux seules fins de son évaluation interne des indications de prix du Vendeur. Les indications de prix du Vendeur ne peuvent être, ni divulguées à un tiers par l'Acheteur, ni servir à préparer une demande d'indication de prix pour des produits de substitution remplaçant les Produits dont le prix a été indiqué par le Vendeur.

2. PRIX. Sauf stipulation contraire par écrit, sont exclus du prix les frais de transport, de manutention, de conteneurisation, d'emballage, les droits, tarifs ou impôts, autres que les contributions du Vendeur à l'assurance chômage, aux prestations de retraite vieillesse, pensions et rentes obligatoires au Luxembourg. Sauf si cela est interdit au regard de la loi en vigueur, l'Acheteur est responsable de tous les autres impôts ainsi que de leur déclaration et paiement, ce qui inclut sans toutefois s'y limiter, les droits de transfert, la TVA, l'impôt provincial, les taxes sur les ventes, les taxes à l'utilisation et les droits d'accise, et il doit indemniser et dégager le Vendeur de toute responsabilité qui en découle.

3. PAIEMENT. Sauf stipulation écrite contraire, il est fait application des modalités de paiement suivantes : (a) 10 % du montant de la commande à son établissement, (b) 20 % du montant de la commande à la présentation initiale des plans d'ensemble général, (c) 35 % du montant de la commande six semaines après la présentation initiale des plans d'ensemble général, et (d) 35 % du montant de la commande à la notification de disponibilité pour envoi. Le paiement de toutes les factures doit être effectué dans un délai de 30 jours. Si le Vendeur le demande, le paiement doit être effectué au moyen d'une lettre de crédit irrévocable confirmée par une banque de premier rang. L'Acheteur doit régler sur demande les intérêts de retard sur les paiements arriérés, appliqués au taux maximal accordé par la loi en vigueur. Le Vendeur, à son seul gré, et sans pour autant engager sa responsabilité, peut interrompre ses prestations jusqu'à la réception du paiement arriéré. En l'occurrence, il convient d'effectuer une révision équitale du programme de livraisons et des prix. Les paiements dus au titre de cette commande ne peuvent pas être déduits de toute autre commande ou entente commerciale. Les renoncements à tout privilège par le Vendeur sont sous réserve de sa réception de tous les paiements dus aux termes de la commande. Le titre de propriété des Produits est transféré à l'Acheteur à la réception du montant intégral du prix de la commande par le Vendeur et ce dernier détient un droit de sûreté concernant les Produits jusqu'à sa réception dudit paiement. L'Acheteur doit signer et déposer tous les documents et états financiers nécessaires pour parfaire ce droit de sûreté. Si les Produits fournis par le Vendeur présentent des défauts mineurs, mais s'ils répondent en grande partie à l'usage express pour lequel ils ont été fournis, et si l'Acheteur procède à l'utilisation/la manipulation des Produits d'une manière qui est incompatible avec le titre de propriété du Vendeur, il est alors considéré que l'Acheteur a accepté les Produits à toutes fins utiles et il ne doit retenir aucun montant sur le prix de la commande en raison de ces défauts mineurs.

4. GARANTIE LIMITÉE. (a) La période de garantie se termine, à tous les égards, 18 mois après la date de notification de disponibilité pour envoi ou un an après le démarrage, la date survenant en premier étant à retenir. Tout Produit réparé ou Produit de remplacement sera garanti contre les vices de matériaux ou les malfaçons pour la durée de garantie restant à courir s'appliquant au composant défectueux. (b) Si au cours de la période de garantie l'Acheteur notifie le Vendeur que les Produits s'avèrent défectueux au niveau des matériaux ou de l'exécution, le Vendeur doit examiner les Produits et doit, soit les réparer, soit les remplacer à l'identique ou à l'identique pour l'essentiel, et ce, EXW (Incoterms). La mesure de redressement, qu'il s'agisse d'une réparation ou d'un remplacement est au gré du Vendeur. (c) Les Produits non fabriqués par le Vendeur sont soumis aux seules garanties des fournisseurs du Vendeur. Par la présente, le Vendeur confère à l'Acheteur tous les droits dans les garanties accordées par ses fournisseurs. Le Vendeur doit apporter l'aide raisonnable en vue de faire valoir ces droits à la garantie. (d) Le Vendeur n'est pas responsable de l'accessibilité, de l'exportation/importation, de l'expédition, du retrait ou de l'installation des éléments requis pour réparer ou remplacer les Produits défectueux. Les éléments peu onéreux nécessitant une réparation ou un remplacement et les articles liés à l'entretien courant ou les articles consommables n'entrent pas dans le champ d'application de ces garanties limitées. Sauf en cas d'accord préalable et par écrit du Vendeur, ce dernier n'est pas responsable des matériaux ou des fabrications d'autres personnes ou des frais d'expédition, de main d'œuvre ou autres frais connexes relatifs à tout travail exécuté par d'autres dans le cadre du remplacement ou de la réparation des Produits défectueux. (e) Les garanties de bonne exécution du Vendeur, le cas échéant, sont réputées avoir été respectées si la bonne exécution est démontrée de manière satisfaisante lors d'un essai de fonctionnement relevant de la responsabilité de l'Acheteur, conformément aux méthodes d'essai fixées d'un commun accord. Si l'essai de fonctionnement n'est pas réalisé dans un délai de 45 jours suivant la notification de disponibilité pour envoi, cet essai de fonctionnement sera réputé avoir été réalisé de façon satisfaisante à tous les égards. (f) Sauf stipulation contraire au titre de la présente, le Vendeur n'accorde aucune garantie, explicite ou implicite, même si cela est prévu implicitement par la loi. Les présentes garanties limitées seront frappées de nullité : (i) si les Produits n'ont pas été entreposés, installés, maintenus ou exploités conformément aux meilleures pratiques acceptées dans l'industrie et aux instructions formelles fournies par le Vendeur, (ii) si les Produits ont subi un accident, une erreur d'application, un polluant provenant de l'environnement, une corrosion, une abrasion, un usage abusif ou un mauvais usage, (iii) si l'Acheteur a utilisé, réparé ou modifié les Produits après avoir constaté la défectuosité sans l'accord préalable et par écrit du Vendeur quant à la poursuite de l'utilisation, ou (iv) si l'Acheteur ne permet pas au Vendeur d'examiner les Produits et les paramètres d'utilisation ou s'il ne communique pas les paramètres d'utilisation de routine s'avérant nécessaires pour établir la nature des défauts signalés.

5. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. L'Acheteur est entièrement responsable d'identifier et de définir correctement tous les processus et facteurs mécaniques susceptibles d'avoir une incidence sur la performance, la fiabilité ou le fonctionnement des Produits fournis par le Vendeur.

6. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. (a) La responsabilité du Vendeur est limitée au prix des Produits défectueux et en aucun cas la responsabilité totale du Vendeur découlant d'une cause ou d'une série de causes ne saurait dépasser le prix total de la commande. (b) Le Vendeur ne saurait prendre en charge les dommages accessoires, indirects, particuliers ou consécutifs, comme, à titre d'exemple et sans caractère limitatif, les pertes de profits, privations de jouissance, pertes de possibilités d'affaires, pertes de production, pertes de l'utilisation des équipements fournis par le Vendeur ou de tout matériel annexe ou auxiliaire, les pertes de charge d'alimentation ou de produits finis, les pertes ou dommages dus à l'incapacité de faire fonctionner l'usine ou d'arrêter son exploitation, le coût du remplacement provisoire des machines, le coût du capital ou des réclamations des clients et assimilés. (c) Les recours de l'Acheteur se limitent à la réparation ou au remplacement des Produits défectueux, à l'exclusion de toute autre voie de recours et l'Acheteur estime qu'il s'agit d'une mesure de redressement juste et appropriée.

7. ASSISTANCE TECHNIQUE. La prestation de services ou d'assistance technique par le Vendeur sera traitée au titre d'un accord séparé convenu par écrit entre les parties.

8. BREVETS. Le Vendeur doit défendre et indemniser l'Acheteur concernant toute action ou procédure judiciaire engagée à l'encontre de ce dernier faisant valoir que les Produits constituent une contrefaçon de brevet ou autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle, et ce, si le Vendeur est notifié promptement et par écrit et reçoit la procuration, les informations et l'aide nécessaires à la défense de l'action ou de la procédure judiciaire. La défense et le règlement de toute demande sont au seul gré du Vendeur. Si les Produits constituent une contrefaçon et que leur utilisation est interdite, le Vendeur peut, à son seul gré, soit obtenir pour l'Acheteur le droit de continuer à utiliser les Produits, soit remplacer les Produits par des produits non contrefaits, soit modifier les Produits de manière à ce qu'ils ne soient plus non-contrefaits, soit supprimer les produits contrefaits et rembourser le prix d'achat des Produits respectifs. L'Acheteur doit indemniser le Vendeur concernant toute action ou procédure judiciaire engagée par un tiers, faisant valoir que les Produits constituent une contrefaçon de brevet, lorsque ces Produits ont été fabriqués conformément aux plans de conception fournis par l'Acheteur.

9. FRAIS D'ANNULATION. Sauf dispositions contraires convenues par écrit par les parties, l'Acheteur ne peut pas annuler la commande, quelle qu'en soit la raison, sauf en envoyant au Vendeur un avis écrit et le paiement du montant correspondant à tous les coûts encourus par le Vendeur jusqu'à la date de l'annulation, plus les coûts résultant de l'annulation et des frais d'annulation correspondant à 25 % du prix de la commande. Sauf s'ils ont été réglés par l'Acheteur, les matériaux reçus, le travail en cours, les Produits fabriqués avant la date de l'annulation sont conservés par le Vendeur qui en reste le propriétaire.

10. RETARDS EXCUSABLES. Sauf en ce qui concerne les obligations d'effectuer les paiements à leur échéance, le Vendeur et l'Acheteur seront excusés, dans la mesure du retard ou de l'empêchement de leur performance respective, en raison de circonstances raisonnablement indépendantes de leur volonté, par exemple, l'impossibilité d'obtenir les matériaux nécessaires à la fabrication, l'interruption totale ou partielle de l'un quelconque de leurs moyens de transport habituels, les orages, intempéries, tremblements de terre, incendies, explosions, bris de machines ou d'équipement, fermetures d'usine, grèves ou autres conflits du travail, conflits armés, émeutes ou autres troubles publics ou l'observation volontaire ou involontaire de lois, d'ordres, de règlements, de recommandations ou de demandes d'une autorité gouvernementale.

11. FACULTÉ DE CESSIION ET DE RÉEXPÉDITION. Aucune partie n'a la faculté de céder ses droits au titre de la présente commande, sauf avec l'accord écrit de l'autre partie. Les Produits vendus au titre du présent document ne peuvent pas être réexpédiés ou ré-acheminés à un utilisateur final ou pour toute utilisation finale en violation des lois applicables.

12. EXPÉDITION. Sauf stipulations contraires, les conditions d'expédition sont EXW usine de fabrication. Si l'Acheteur n'a donné aucune instruction d'inspection ou d'expédition pour la date à laquelle les Produits sont prêts à l'expédition, le Vendeur peut choisir toute méthode d'expédition raisonnable sans encourir aucune responsabilité du fait de son choix. Les expéditions faites pour le compte de l'Acheteur doivent être assurées aux frais de ce dernier. S'il est demandé au Vendeur de prendre les dispositions nécessaires à l'expédition des Produits ou de toute partie de ceux-ci, l'Acheteur doit rembourser au Vendeur le prix du fret et de l'assurance et tous les autres coûts liés à l'expédition, ainsi que les coûts de manutention de cette expédition. Les Produits conservés par le Vendeur, soit à la demande de l'Acheteur, soit en raison de l'impossibilité de ce dernier de réceptionner les Produits est aux propres risques et à la charge de l'Acheteur. La livraison en temps utile des Produits est sous réserve, entre autres, de la réception par le Vendeur dans les délais impartis, de la commande contenant toutes les modalités fixées d'un commun accord et de la réception par le Vendeur des agréments concernant les plans et autres documents.

13. DIVISIBILITÉ. L'invalidité de l'une quelconque des présentes modalités ne saurait remettre en cause la validité de toute autre condition et les conditions restantes continueront à produire leurs pleins effets.

14. RENONCIATION. Le fait de ne pas faire valoir l'une quelconque des présentes modalités dans un cas particulier ne saurait constituer la renonciation à d'autres modalités ou en empêcher toute mise en application future.

15. LOI APPLICABLE. Les présentes modalités, la présente commande et les rapports juridiques des parties doivent être déterminés conformément aux lois du Luxembourg. Les parties acceptent la compétence exclusive des tribunaux du Luxembourg auxquels elles s'engagent à se soumettre. Les parties renoncent à toute applicabilité de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises en ce qui concerne la commande.

L'Acheteur accepte les dispositions indiquées aux présentes Conditions Générales de Vente et accepte tout particulièrement les dispositions indiquées au Paragraphe 4.a à f, au Paragraphe 6.a à c, au Paragraphe 9 et au Paragraphe 15.

Les Conditions Générales de Vente de la Société LUVÉBA S.A. s'appliquent également à ce contrat.

LA COMPAGNIE

A Le :

..... Cachet :
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Requêtes, particularités à signer par les deux parties.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....